

BGer H 79/01 vom 4. Dezember 2001

Bundesgericht, 2001-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_H_79_01

FR: TF H 79/01 du 4 décembre 2001

IT: TF H 79/01 del 4 dicembre 2001

Regeste

Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Comme aucune prestation d'assurance n'est litigieuse, le Tribunal fédéral des assurances doit se borner à examiner si le jugement de première instance viole le droit fédéral, y compris par l'excès ou par l'abus du pouvoir d'appréciation, ou si les faits pertinents ont été constatés d'une manière manifestement inexacte ou incomplète, ou s'ils ont été établis au mépris de règles essentielles de procédure (art. 132 en corrélation avec les art. 104 let. a et b et 105 al. 2 OJ). Il faut en outre tenir compte de l' art. 114 al. 1 OJ , selon lequel le Tribunal fédéral des assurances n'est pas lié par les conclusions des parties en matière de contributions publiques, lorsque le litige porte sur la violation du droit fédéral ou sur la constatation inexacte ou incomplète des faits.

E. 2

Il est constant que le contrôle d'employeur du 8 décembre 1998 porte sur la période du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1997. La contestation concerne les cotisations (y compris les intérêts de retard) réclamées par la recourante à N. _____ sur les sommes que la société a allouées à A. _____ pour son activité dans la promotion immobilière. Le présent litige porte sur le point de savoir si ces sommes font partie du salaire déterminant au sens de l' art. 5 al. 2 LAVS ou si elles représentent le revenu d'une activité indépendante.

E. 3

a) Le salaire déterminant, au sens de l' art. 5 al. 2 LAVS , comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Font partie de ce salaire déterminant, par définition, toutes les sommes touchées par le salarié, si leur versement est économiquement lié au contrat de travail; peu importe, à ce propos, que les rapports de service soient maintenus ou aient été résiliés, que les prestations soient versées en vertu d'une obligation ou à titre bénévole. On considère donc comme revenu d'une activité salariée, soumis à cotisations, non seulement les rétributions versées pour un travail effectué, mais en principe toute indemnité ou prestation ayant une relation quelconque avec les rapports de service, dans la mesure où ces prestations ne sont pas franches de cotisations en vertu de prescriptions légales expressément formulées (ATF 126 V 222 consid. 4a, 124 V 101 consid. 2 et la jurisprudence citée). b) Aux termes de l' art. 9 al. 1 LAVS , le revenu provenant d'une activité indépendante comprend tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante.

E. 4

Les premiers juges ont retenu que A. _____ avait pratiqué la promotion immobilière, d'abord à titre personnel, et que par la suite la société N. _____ avait repris à son compte cette activité, pour des motifs qui ne ressortent pas de manière évidente du dossier mais ne justifient pas une instruction complémentaire. Ils en ont conclu qu'il s'était adonné à la promotion immobilière indépendamment de sa fonction d'administrateur, au même titre qu'un tiers aurait tout aussi bien pu exercer cette activité. Lors de la reprise par la société du secteur immobilier, un certain montant lui avait été versé, en vue de compenser les pertes qu'il avait subies par le passé. Il ne s'agit donc pas d'un complément de salaire ni d'une rétrocession d'honoraires, mais d'un gain réalisé du fait de l'exercice d'une activité indépendante, en l'occurrence celle de promoteur immobilier.

E. 5

Pour autant, le fait, non contesté, que N. _____ a repris à son compte les activités de promotion immobilière de son administrateur unique ne permet pas de trancher le point de savoir si les prestations litigieuses ont une relation quelconque avec les rapports de service de A. _____ et de la société. Il existe plusieurs indices que les prestations en cause ont pu avoir un lien avec l'exploitation du bureau d'architectes. Comme cela ressort du dossier "Prix de revient des constructions à Epalinges", les opérations de promotion-vente concernant ces parcelles, propriétés de A. _____, apparaissent comme étant en relation avec son activité d'architecte. Or, le "complément de salaires" de 430 000 fr. a été porté au débit du compte courant actionnaire pour l'année 1996, ce que confirme la déclaration d'impôt 1997-1998 de A. _____, qui indique un "complément de salaire" de 85 000 fr. en 1995 et de 430 000 fr. en 1996. Les explications données après coup par le réviseur de la société ne renversent pas la présomption d'exactitude attachée à ces documents. Dès lors, il se justifie d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle procède à une instruction complémentaire sur le point de savoir si les prestations litigieuses sont en relation avec les rapports de service de A. _____ et de la SA. Elle examinera si, comme l'allègue la recourante en se fondant sur le détail du compte courant actionnaire pour l'année 1996, les compléments de salaire attestés par les pièces précitées sont à mettre en relation avec la compensation de contre-prestation(s) ayant fait l'objet de mouvement(s) comptable(s) sur son compte courant pendant les années qui ont fait l'objet du contrôle d'employeur, question qui se pose également en ce qui concerne le complément de salaire de 40 000 fr. figurant dans le décompte du 17 février 1999. S'il se révèle qu'il y a eu compensation avec une contre-prestation, le moment de la réalisation des prestations litigieuses sera présumé être celui où la compensation a été comptabilisée (Gustavo Scartazzini, in : Commentaire des articles 1 à 16 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), Champ d'application personnel et cotisations, art. 5 LAVS, p. 156, ch. m. 17). Pour déterminer le montant de ces prestations, la juridiction de première instance examinera s'il existe une convention de salaire net entre N. _____ et son actionnaire unique. Apparemment, la caisse est partie de l'idée qu'il en est ainsi, puisqu'elle a procédé à la revalorisation des salaires nets (sur cette question, voir Gustavo Scartazzini et Jean-Louis Duc, in op. cit., p. 152, ch. m.

E. 6

La procédure n'est pas gratuite (art. 134 OJ a contrario). L'intimée, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 156 al. 1 en corrélation avec l'art. 135 OJ). Elle ne saurait prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 159 al. 1 en liaison avec l'art. 135 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.